

LA LOI QUEBECOISE D'EXECUTION RECIPROQUE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES¹

ETHEL GROFFIER*

Montréal

I. Régime Juridique de la Loi.

En 1946, la Conférence des Commissaires pour l'uniformité de la législation proposait aux provinces canadiennes l'adoption d'une loi concernant l'exécution réciproque des jugements alimentaires.²

La loi modèle prévoit que les provinces institueraient, sous condition de réciprocité, des procédures simplifiant l'exécution des jugements accordant une pension alimentaire rendus dans les autres provinces et dans les Etats étrangers.

Ce texte a été adopté, avec quelques modifications, par toutes les provinces.³

La loi québécoise, entrée en vigueur en 1952, s'écarte quelque peu du modèle proposé.⁴

¹ S.R.Q., 1964, c. 23.

* Ethel Groffier, D.c.l., Attachée de recherche, Office de Révision du Code civil du Québec.

² Conference on Uniformity of Legislation in Canada: 1946 Proceedings, p. 69. Cette loi modèle a été révisée en 1953, pp. 96-101; 1956, pp. 89-95; 1958, pp. 97-103; 1963, pp. 127-129 et 1970, pp. 338-340.

³ R.S.A., 1970, c. 313; S.B.C., 1972, c. 20, ss 48-60; R.S.M., 1970, c. M-20; R.S.N.B., 1952, c. 193, mod. par 1953, c. 25; 1954, c. 72; 1970, c. 43; R.S. Nfld, 1952, c. 127, mod. par 1961, no 34; R.S.N.S., 1967, c. 173, mod. par 1968, c. 37, 1970, c. 50; R.S.O., 1970, c. 403; R.S.P.E.I., 1951, c. 139; S.S., 1968, c. 59; R.O.Y.T., 1971, c. R-2, mod. par 1971 (3^{ème} sess.), c. 9; R.O.N.W.T., 1956, c. 63, mod. par 1963, c. 17, 1972 (2^{ème} sess.), c. 10.

⁴ S.Q., 1951-52, c. 56.

Il faut noter qu'elle constitue la seule loi particulière québécoise concernant l'exécution de jugements étrangers, étant donné que le Québec n'a pas adopté la législation uniforme concernant la reconnaissance des jugements étrangers en général proposée par la Conférence des Commissaires de 1924: An Act to Facilitate the Reciprocal Enforcement of Judgments, révisé et approuvé en 1958: 1958 Proceedings, p. 108; amendé en 1962 et 1967: 1962, p. 108; 1967, p. 22. En 1933, la Conférence a également proposé une loi modèle concernant la compétence internationale des cours étrangères et la reconnaissance des jugements étrangers qui n'est pas fondée sur le principe de réciprocité mais tend à l'uniformisation des législations provinciales dans ce domaine: The Foreign Judgment Act, 1933, Proceedings, p. 35; révisé en 1964: 1964, p. 107.

Les raisons pour lesquelles ces textes n'ont pas été adoptés au Québec sont expliquées dans J.-G. Castel, Reciprocal Enforcement of Judgments in the Province of Quebec (1961), 21 R. du B. 128 et K. H. Nadelmann, Enforcement of Foreign Judgments in Canada (1960), 38 Can. Bar Rev. 68, à la p. 83 et s.

Il faut étudier le fonctionnement de l'exécution réciproque telle que l'organise la loi avant de passer aux divers problèmes juridiques qu'elle pose.

A. Exposé du fonctionnement de l'exécution réciproque.

La loi vise deux catégories de créanciers alimentaires: ceux qui se trouvent en dehors de la province et ceux qui sont résidents québécois.

1. Les créanciers alimentaires en dehors de la province.

Si un créancier alimentaire, résidant dans une autre province, veut atteindre un débiteur dans la province de Québec, deux voies lui sont ouvertes selon qu'il a déjà obtenu ou non un jugement condamnant ce débiteur à lui verser une pension alimentaire.

Il est indispensable de bien souligner la distinction entre les deux cas. Dans le premier, le créancier a vu sa créance établie par une décision judiciaire tandis que, dans le second, il doit faire reconnaître son droit contre un débiteur qui, par hypothèse, a quitté la juridiction. Tout ce qu'il peut obtenir, au lieu de sa propre résidence, est, en fait, une ordonnance provisoire lui permettant de mettre la procédure en branle. Pour éviter toute confusion entre les deux décisions extra-provinciales, nous appellerons la première "jugement extra-provincial portant condamnation à des aliments" et la seconde "ordonnance provisoire extra-provinciale".

a. Jugement extra-provincial.

La loi québécoise rend le jugement exécutoire dans la province grâce à la procédure simple et peu onéreuse de ses articles 1 à 5.

L'autorité compétente de la province où demeure le créancier envoie une copie du jugement au Procureur Général de la province de Québec qui la transmet au Protonotaire de la Cour supérieure du district où le défendeur a son domicile ou sa résidence.

Aussitôt que cette copie de jugement lui parvient, le Protonotaire la dépose dans les archives de son greffe pour en faire partie. "Ce jugement, dès lors, produit les mêmes effets, notamment quant à son exécution, que s'il avait été rendu par un tribunal siégeant dans la province".⁵

La loi ajoute que, pour bénéficier de ces dispositions, le jugement émanant de l'autre province doit être conforme aux lois et règles d'ordre public en vigueur au Québec, notamment celles qui ont trait au mariage.

⁵ Art. 3, par. 2.

Le grand avantage de ces dispositions est d'éviter, en principe, au créancier de devoir intenter une nouvelle action fondée sur l'action originale suivant les règles générales de la reconnaissance des jugements étrangers. On verra plus loin, toutefois, que ces avantages ne se réalisent pas toujours parce que certains articles de la loi prêtent à confusion.

Afin d'illustrer la description de cette procédure par un exemple, on peut imaginer le cas d'une femme vivant en Ontario qui, abandonnée par son mari, a obtenu, en 1960, un jugement condamnant ce dernier à lui verser une pension alimentaire. Pendant un certain nombre d'années le mari, habitant également l'Ontario, s'acquitte de son obligation. En 1965, il décide d'aller travailler dans la province de Québec et, peu de temps après, cesse de verser la pension. L'épouse, se trouvant sans ressources, s'adresse au tribunal de sa résidence qui, après s'être assuré que le mari n'est plus domicilié en Ontario, envoie une copie certifiée conforme du jugement de 1960 au Procureur Général de l'Ontario. Celui-ci la transmet à son collègue québécois qui, à son tour, la fait parvenir au Protonotaire de la Cour supérieure du district où le défendeur a son domicile. Une fois déposé au greffe, ce jugement peut être exécuté exactement comme un jugement québécois.

Nous arrivons maintenant à la deuxième hypothèse, celle où le créancier vivant en dehors de la province n'a pas obtenu de jugement contre son débiteur vivant au Québec.

b. *Ordonnance provisoire extra-provinciale.*

On peut imaginer que, dans l'exemple ci-dessus, le mari se soit rendu dans la province de Québec au moment même où il abandonnait sa femme avant que celle-ci ait pu le faire condamner à lui verser une pension alimentaire. Elle désire donc poursuivre son débiteur dans la province de Québec et la loi lui permet, de façon ingénieuse, d'instituer l'action devant le tribunal de sa propre résidence qui rend une ordonnance provisoire, laquelle est ensuite soumise à la décision de la Cour québécoise. Ce sont les articles 6 et 7 qui s'appliquent alors. L'article 6 déclare:

Le bénéficiaire d'un jugement extra-provincial subordonné à la décision des tribunaux de la province ne peut l'exécuter qu'après en avoir obtenu, par voie de requête, de la Cour supérieure du district où la copie du jugement est déposée, une confirmation de ce jugement avec ou sans modification.

En pratique, en effet, le créancier se rend devant le tribunal de sa résidence et fait la preuve de son état de besoin et de l'obligation du débiteur à lui verser des aliments. Le tribunal entend les témoins et rend une décision "provisoire" portant une mention

expresse de son caractère incomplet telle que "sous réserve de confirmation par la Cour de la province de Québec".

Cette décision provisoire est transmise au Procureur Général de la province de Québec qui l'envoie au Protonotaire de la Cour supérieure du district où le débiteur a sa résidence. Le dossier ainsi transmis comprend les dépositions ou la transcription sténographique des témoignages destinés à faire partie de la preuve.

Le débiteur est assigné à comparaître devant la Cour et les parties peuvent offrir de "nouvelles preuves légales".⁶

La Cour supérieure rend son jugement en confirmant, modifiant ou annulant le jugement extra-provincial.

Il est important de noter que, dans ce cas-ci, la Cour statue au fond tandis que dans l'hypothèse du créancier extra-provincial ayant obtenu un jugement portant condamnation à des aliments, il s'agit d'un simple dépôt au greffe.

2. *Les créanciers alimentaires québécois.*

Une procédure analogue est prévue pour les créanciers alimentaires québécois qui ont obtenu un jugement leur accordant une pension et doivent le faire exécuter dans une autre province⁷ ou qui désirent poursuivre un débiteur alimentaire résidant dans une autre province.⁸

Aux termes de l'article 10, le Lieutenant-gouverneur en conseil désigne les provinces du Canada avec lesquelles la loi d'exécution réciproque sera en vigueur.

Contrairement à la loi modèle, et aux lois de la plupart des autres provinces, la loi québécoise ne prévoit pas d'accord avec des Etats situés en dehors du Canada. Toutes les provinces canadiennes n'ont d'ailleurs pas été désignées et on se demande pourquoi la Saskatchewan, le Yukon et les Territoires du nord-ouest ont été exclus.⁹

⁶ Art. 7.

⁷ Art. 8.

⁸ Art. 9.

⁹ Arrêtés en Conseil n° 276 du 12 mars 1953; n° 304 du 27 février 1962; n° 1623 du 27 septembre 1962, G.O. 28 novembre 1964, pp. 6169-6171; Arrêté en Conseil du 7 novembre 1968, G.O. 1^{er} février 1969, p. 813; Arrêté en Conseil du 6 janvier 1971, G.O. 6 février 1971, p. 1554. Comparer avec la liste des provinces et Etats désignés par la loi ontarienne, *supra*, note 3:

"As of March 1, 1971, the following are declared to be reciprocating states for the purposes of this Act:

(1) The following Provinces and Territories of Canada: Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland, Northwest Territories, Nova Scotia, Prince Edward Island, Quebec, Saskatchewan, Yukon.

(2) The following States of the United States of America: Michigan, New York.

(3) The following States and Territories of Australia: Capital Ter-

B. Les problèmes juridiques de l'exécution réciproque.

Les difficultés révélées par l'étude de la jurisprudence peuvent se classer en deux catégories: celles qui résultent de la rédaction souvent obscure et des silences de la loi et celles qui sont le produit des circonstances de fait. Nous traiterons de ces dernières en abordant la section consacrée à la portée pratique de la loi.

Les problèmes juridiques sont assez nombreux: le manque de clarté de certaines dispositions provoque une confusion fréquente entre les deux catégories de décisions extra-provinciales; la réserve concernant l'ordre public contenue dans la loi est catégorique mais peu explicite; la loi garde le silence sur la compétence juridictionnelle internationale des cours extra-provinciales et les conflits de lois éventuels; elle permet au débiteur d'alléguer toutes nouvelles défenses à l'encontre de l'ordonnance provisoire extra-provinciale, ce qui ne contribue guère à accélérer la procédure.

Tous ces problèmes et quelques autres de moindre importance vont être examinés ci-dessous.¹⁰

1. Les deux catégories de décisions extra-provinciales.

La distinction entre le "jugement rendu dans une autre province du Canada"¹¹ et le "jugement extra-provincial subordonné à la décision des tribunaux de la province"¹² n'est pas suffisamment claire. Rien n'indique dans la loi que le second jugement est de nature différente du premier. Dans la loi modèle, comme dans les lois des autres provinces, il est spécifié que les jugements de la deuxième catégorie sont provisoires.¹³

La confusion commence dès la réception du jugement extra-provincial par le Protonotaire. Ainsi, dans une des rares causes

ritory of Australia, New South Wales, Northern Territory of Australia, Queensland, South Australia, Tasmania, Victoria, Western Australia.

(4) England.

(5) Guernsey, Alderney and Sark.

(6) Isles of Man.

(7) Malta and its Dependencies.

(8) New Zealand and the Cook Islands.

(9) Northern Ireland.

(10) Papua and New Guinea.

(11) Southern Rhodesia.

(12) States of Jersey.

(13) Union of South Africa."

¹⁰ Il faut noter que cette étude ne s'applique pas aux ordonnances alimentaires rendues en vertu de la loi fédérale sur le divorce qui peuvent être enregistrées dans toute Cour supérieure du Canada et exécutées de la même manière qu'une ordonnance de la Cour initiale: S.R.C., 1970, c. D.-8, art. 15.

¹¹ Art. 1.

¹² Art. 6.

¹³ Voir par exemple, Ontario: Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, *supra*, note 3, s. 5 (1).

publiées, *Lutzmann v. Lutzmann*,¹⁴ le certificat de dépôt au greffe porte la formule des ordonnances provisoires alors qu'il semble bien s'agir d'un jugement final.

En effet, le 18 novembre 1963, Mme Lutzmann avait obtenu de la Cour juvénile et familiale de Toronto, une décision condamnant son mari à lui verser une pension alimentaire hebdomadaire de \$35.00 pour l'entretien de ses enfants. Elle s'est plainte, en mars 1968, du fait que son mari lui devait d'importants ar-rérages. Cette plainte semble avoir déclenché la procédure prévue par la loi. En tous cas, le jugement de 1963 est bien un jugement définitif portant condamnation à des aliments. On ne voit pas pourquoi, s'il s'était agi de la procédure d'ordonnance provisoire, le dossier aurait mis cinq ans à se rendre à la Cour supérieure de Montréal.¹⁵ Le juge traite la décision de l'Ontario comme une ordonnance provisoire et déclare qu'il faut verser au dossier les dépositions ou transcriptions sténographiques des témoignages rendus en 1963 devant la Cour de Toronto aux fins de permettre à la Cour supérieure de confirmer le jugement, avec ou sans modification.¹⁶

Il semble bien que ce ne soit pas là un cas unique et que plusieurs jugements extra-provinciaux définitifs aient été "confirmés" comme s'il s'agissait d'ordonnances provisoires.¹⁷

L'article 3 de la loi, qui prévoit que le jugement extra-provincial, une fois qu'il est déposé au greffe, produit tous les effets qu'il produirait s'il avait été rendu par la Cour supérieure québécoise, ne laisse pourtant aucun doute. C'est donc l'article 6 qui devrait être modifié pour faire ressortir le caractère provisoire des décisions alimentaires dont il s'agit et faire cesser une confusion malencontreuse qui peut entraîner des coûts et des délais inutiles.

2. *Problèmes relatifs à l'exécution des jugements extra-provinciaux portant condamnation à des aliments.*

L'exécution des jugements extra-provinciaux peut poser des problèmes par le seul fait que la procédure simplifiée prive le jugement étranger d'un examen par le juge local. Or, le jugement étranger pourrait éventuellement offenser l'ordre public québécois ou avoir été rendu par une cour incompétente.

a. *Le rôle de l'ordre public.*

Puisque le jugement extra-provincial, une fois déposé au

¹⁴ [1969] C.S. 333.

¹⁵ Le certificat de dépôt date d'avril 1968.

¹⁶ Il se déclare d'ailleurs incompétent, considérant que c'est la Cour supérieure et non le juge en chambre qui a juridiction aux termes de cette législation spéciale.

¹⁷ *Pollock v. Pollock*, C.S. Montréal, 1968, 759.294; *Hands v. Hands*, C.S. Montréal, 1969, 769.745.

greffe, a les mêmes effets qu'un jugement rendu par la Cour supérieure, il n'y a en principe aucune défense possible.

La loi prévoit néanmoins que le défendeur peut faire opposition à l'exécution en cas d'inconciliabilité du jugement avec les lois ou règles d'ordre public québécois, notamment celles qui ont trait au mariage.¹⁸ Cette disposition surprend un peu quand on pense à la portée restreinte de la loi. Il est difficile de concevoir, en effet, un jugement alimentaire émanant d'une autre province du Canada qui serait contraire à l'ordre public québécois.^{18a}

Ceci, d'autant plus, que les cas de refus de pension alimentaire à des créanciers qui y auraient droit suivant la loi québécoise, plus libérale que celle des autres provinces, ne se présenteront jamais puisque, par hypothèse, il n'y aurait pas de pension à exécuter au Québec!

De toute manière, comme il s'agit de jugements "étrangers", au point de vue du droit international privé québécois, il semble que l'article 5 ne concerne que la notion atténuée d'"ordre public international du Québec".

La notion d'ordre public varie, en effet, d'intensité suivant qu'il s'agit d'acquérir, au Québec, un droit qui pourrait l'offenser ou bien de laisser se produire dans la province les effets d'un droit valablement acquis à l'étranger.¹⁹ Dans la deuxième hypothèse, le rôle de l'ordre public est nettement atténué.

Il existe d'autres cas où une possibilité d'opposition à l'exécution du jugement étranger ou à son inscription au greffe pourrait être envisagée plus utilement: le défaut de compétence juridictionnelle internationale du tribunal étranger et l'obtention de la décision étrangère par des manœuvres frauduleuses.

b. *La compétence juridictionnelle internationale des cours extra-provinciales.*

La loi ne dit nulle part ce qu'il adviendrait d'une décision extra-provinciale définitive qui ne respecterait pas les critères de compétence juridictionnelle reconnus par la loi québécoise ou par la loi étrangère.

Il peut arriver qu'une décision en matière de pension alimentaire accompagne un jugement principal manifestement invalide. Le cas s'est présenté dans les autres provinces. Ainsi, en Alberta,

¹⁸ Art. 5.

^{18a} Voir à ce propos les critiques de J. Swan dans *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders in Canada*, in *Studies in Canadian Family Law*, edited by D. Mendes da Costa (1972), vol. 2, p. 875, à la p. 897.

¹⁹ *Gauvin v. Rancourt*, [1953] R.L. 517 (B.R.). Le juge McDougall aux pages 529 et s. Une telle distinction pourrait, par exemple, s'appliquer à des conventions entre époux relatives à la pension alimentaire pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public étranger. Voir *Waddington v. Singer*, [1961] C.S. 282.

dans *Coopey v. Coopey*,²⁰ un mari condamné à payer des aliments à sa femme par un tribunal anglais, alors qu'il n'était pas résident en Angleterre et ne s'était pas soumis à la juridiction, s'opposa en vain à l'exécution du jugement. Bien que, suivant les règles du droit international privé d'Alberta, la cour anglaise fût incompétente, la Cour suprême d'Alberta estima que la loi d'exécution réciproque ne permettait pas au mari de s'opposer à l'exécution.

Dans *Summers v. Summers*,²¹ la cour ontarienne refusa d'annuler l'enregistrement d'un jugement alimentaire accessoire à un divorce anglais, alors que la cour anglaise n'avait pas juridiction "*in personam*" sur le débiteur et qu'elle était également incompétente pour prononcer le divorce d'après les règles du droit international privé ontarien en vigueur alors.

En 1963, la jurisprudence évolua. Dans *Ducharme v. Ducharme*,²² un jugement alimentaire accessoire à un divorce prononcé dans le Michigan alors que les époux avaient toujours été domiciliés en Ontario avait été enregistré auprès d'une cour familiale ontarienne.

C'est à l'occasion de la convocation du mari par la Cour familiale pour vérification de l'état de ses ressources que celui-ci protesta, et, finalement, la cause alla en appel. L'appel fut accueilli sur la base des affaires *Attorney-General for Ontario v. Scott*²³ et *Re Kenny*.²⁴ Le juge Locke, dans l'affaire *Scott*, avait notamment déclaré:²⁵

The section, while silent on the point, clearly contemplates that the order for maintenance so registered shall have been made by a court having jurisdiction over the person against whom the award is made.

Un cas intéressant et plus explicite s'est présenté récemment en Colombie Britannique. Dans l'affaire *Todesco v. Zabkar*,²⁶ c'est le juge de la Cour familiale, lui-même, qui posa à la Cour suprême de la province une série de questions dont les réponses concernent particulièrement ce problème. Il demande s'il a eu raison de refuser l'enregistrement d'un jugement final d'une cour de l'Alberta condamnant un père présumé à payer une pension à

²⁰ (1961), 36 W.W.R. 332 (Alta S.C.).

²¹ (1958), 13 D.L.R. (2d) 454 (Ont. H. C.).

²² [1963] 2 O.R. 205, (1963), 39 D.L.R. (2d) 1 (C.A.).

²³ *Attorney-General for Ontario v. Scott*, [1956] S.C.R. 137; 1 D.L.R. (2d) 433, inf. (*sub nom. Re Scott*), [1954] 4 D.L.R. 546, [1954] O.R. 676, inf. [1954] 2 D.L.R. 465.

²⁴ [1951] 2 D.L.R. 98, [1951] O.R. 153 (C.A.), inf. [1950] 3 D.L.R. 85.

²⁵ [1956] S.C.R., à la p. 150.

Une décision analogue a été rendue dans *Needham v. Needham* (1964), 43 D.L.R. (2d) 405, [1964] 1 O.R. 645 (Ont. H. C.).

Voir J.-G. Castel, *Conflict of Laws, Cases, Notes and Materials* (2ème éd., 1968), les notes sous cet arrêt, à la p. 1096.

²⁶ (1965), 53 W.W.R. 589 (B.C.S.C.).

son enfant naturel. Le père, après le jugement, a quitté l'Alberta et s'est installé en Colombie Britannique. La mère s'est également installée en Colombie Britannique mais c'est le jugement de la cour d'Alberta qu'elle a voulu faire enregistrer. La Cour suprême de Colombie Britannique déclare que, au moment où elle avait rendu le jugement, la cour de l'Alberta était compétente et que c'était donc à tort que l'enregistrement avait été refusé. Elle ajouta néanmoins:²⁷

Nevertheless, I agree with judge Murphy that the registration does not remove from the presiding judge the duty to inquire into the original validity of that order in the court of the province or country where made. . . .

Il semble néanmoins peu probable en pratique qu'il y ait une vérification en l'absence d'opposition de la part du défendeur.²⁸

Parallèlement à cette évolution jurisprudentielle, la Conférence des Commissaires pour l'uniformité de la législation canadienne adopta, en 1963, un amendement à la loi modèle qui se lit comme suit:

3A (1) Where a maintenance order has been registered under section 3 the person against whom the order was made may, within one month after he has had notice of the registration or within such further time as may be allowed under sub-section (2), apply to the registering court to have the registration set aside.

(3) . . . On an application under subsection (1), the court shall set aside the registration of the maintenance order if it is shown to the court that,

a) the court in the reciprocating state acted without jurisdiction over the person against whom the order was made under the conflict of laws rules of . . . [nom de la province].

En 1967, la Législature ontarienne adopta un amendement à la loi d'exécution réciproque, permettant au juge de considérer un jugement alimentaire, accessoire à un jugement principal, soit comme un jugement indépendant, soit comme une ordonnance provisoire.²⁹

Cette disposition est assez curieuse. Elle permet de dissocier le jugement alimentaire du jugement d'état qui pourrait être

²⁷ *Ibid.*, à la p. 592.

²⁸ Voir également: *Wegner (Groves) v. Fenn* (1970), 71 W.W.R. 76 (B.C.C.C.); *A.-G. of British Columbia v. Buschkewitz* (1971), 3 W.W.R. 17 (B.C.C.C.).

²⁹ *Supra*, note 3, s. 6:

"Where an order or judgment made by a court in a reciprocating state includes provision for maintenance in the determination of any other question, the court in Ontario may, in its discretion,

(a) deem the provision for maintenance to be severed from any other question determined by the order or judgment; and

(b) deem the provision for maintenance to be a provisional order for maintenance and deal with the order under section 5."

contesté ou invalide, à condition que le tribunal d'origine ait eu juridiction *in personam* sur le défendeur.³⁰

Cette solution semble être celle de la loi du Manitoba³¹ aux termes de laquelle un jugement alimentaire accessoire à un autre jugement peut être enregistré au greffe d'un tribunal du Manitoba à condition qu'il ait pu l'être en tant que jugement indépendant.

Avant de passer aux problèmes relatifs aux ordonnances extra-provinciales provisoires, il faut encore se demander quel est le sort réservé aux jugements alimentaires extraprovinciaux, invalides selon les règles de droit international privé du for, lorsque le droit du pays d'origine ne connaît pas la notion d'ordonnance provisoire. C'est le cas d'un grand nombre de pays de droit civil.

Le problème est particulièrement bien illustré par la décision rendue dans l'affaire *Attorney General of British Columbia v. Buschkewitz*.^{31a} Une mère allemande obtient d'un tribunal allemand un jugement condamnant par défaut le père présumé de son enfant naturel à lui verser une pension alimentaire. Elle fait enregistrer ce jugement en Colombie Britannique. Le père présumé, immigrant allemand, devenu canadien peu avant qu'ait été rendu le jugement allemand, s'oppose à l'enregistrement pour le motif d'incompétence du tribunal allemand. Le défendeur ne s'était pas soumis à la juridiction de ce tribunal, il n'était plus domicilié en Allemagne au moment du jugement et avait déjà acquis la nationalité canadienne. Par contre, il ne semble nullement nier sa paternité.

Devant l'absence de juridiction *in personam* du tribunal d'origine, le tribunal de Colombie Britannique a dû déclarer le jugement allemand invalide. Le Consul d'Allemagne, témoignant à propos de la teneur de la loi de ce pays, expliqua que le jugement par défaut était bien un jugement final étant donné l'inexistence en droit allemand de la notion d'"ordonnance provisoire", au sens employé dans les lois d'exécution réciproque.

Si le tribunal de Colombie Britannique avait pu traiter le jugement allemand comme une ordonnance provisoire, il est probable qu'une solution plus équitable dans les faits aurait prévalu.

Une disposition permettant au tribunal du for de traiter tout jugement étranger comme une ordonnance provisoire lorsque les circonstances le justifient pourrait être envisagée. Elle pourrait s'inspirer de l'article 6 de la loi ontarienne dont on comprend mal qu'il ne s'applique qu'aux jugements alimentaires accessoires à un jugement principal. Une telle solution aurait pourtant le désavantage d'inciter les juges à traiter tout jugement étranger comme une

³⁰ Dans ce sens, voir J.-G. Castel, *Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Personam and in Rem in the Common Law Provinces of Canada* (1971), 17 McGill L.J. 11, à la p. 172.

³¹ *Supra*, note 3, s. 3 (4).

^{31a} *Op. cit.*, note 28.

ordonnance provisoire. Elle ne serait, d'autre part, valable que si les tribunaux d'origine étaient prêts à offrir leur collaboration toutes les fois où un complément de preuve serait nécessaire.^{31b}

3. Problèmes relatifs aux ordonnances extra-provinciales provisoires.

a. La compétence juridictionnelle internationale des cours extra-provinciales.

Nous venons d'étudier la compétence juridictionnelle internationale des cours extra-provinciales qui ont rendu un jugement portant condamnation à des aliments; le problème se pose d'une façon encore plus claire dans le cas des cours qui ont rendu une ordonnance provisoire.

Il s'est présenté, à maintes reprises, dans les provinces anglaises, à la suite du type de situation suivant: une femme est abandonnée dans la province A, son mari étant parti pour la province B. L'épouse décide de s'établir dans une troisième province, C. Elle intente une action alimentaire devant la cour de C. Lorsque la cour de B doit statuer sur la demande, elle peut se demander si la cour de C avait réellement juridiction. Le plus souvent, selon les règles de droit international privé traditionnelles, la réponse est négative, puisque la résidence du mari ne se trouve pas en C, pas plus que le dernier domicile commun. La cause d'action, l'abandon dans le présent exemple, n'y a pas davantage pris naissance.

Dans une série de cas, les juges ont refusé la demande.³² Les raisons de leurs réticences à accepter de statuer sur une telle ordonnance provisoire peuvent être résumées par un extrait du jugement *Douglas v. Douglas*:³³

It is inconceivable that the legislature would have intended to allow a wife to pick at will a jurisdiction which she might find favourable for the bringing of a maintenance claim, although it was not the place where desertion was alleged to have taken place, or where the husband has resided, and where the laws governing his obligation to support her, or defining desertion, might be entirely different from those of the jurisdiction in which they have lived and terminated their cohabitation.

^{31b} L. Swan, *op. cit.*, note 18a, p. 896.

³² *Douglas v. Douglas* (1966), 58 W.W.R. 42 (Sask. D.C.); *Hawryluk v. Hawryluk* (1965), 54 W.W.R. 661 (Sask. D.C.); *Meyers v. Meyers*, [1953] 2 D.L.R. 255 (Ont. Family Ct); *re Scott*, *supra*, note 23, infirmé par la Cour suprême du Canada; *Bailey v. Bailey* (1967), 63 D.L.R. (2d) 71 (Man. C.A.) infirmé en Cour suprême du Canada.

³³ *Ibid.*, à la p. 48.

Dans les affaires *Douglas* et *Hawryluk*, les juges ont pris bien soin de distinguer avec subtilité les éléments de la cause de ceux de *Attorney-General for Ontario v. Scott*, pour n'être pas tenus par la décision de la Cour suprême.

Un arrêt touchant surtout à la constitutionnalité de la loi d'exécution réciproque, *Attorney-General for Ontario v. Scott*,³⁴ a pris position en indiquant que la loi était une législation d'exception. La question de la compétence juridictionnelle fondée sur le domicile du défendeur ou de la cause d'action ne se posait pas en ce qui concerne la cour qui rendait le jugement provisoire. Celle-ci ne faisait, en quelque sorte, que rassembler les éléments nécessaires à la décision de la seconde cour qui, elle, rendait réellement le jugement. Cette seconde cour était compétente, puisque, par définition, le débiteur se trouvait dans sa juridiction. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Bailey*, qui est consacrée plus particulièrement à ce problème, paraît bien l'avoir tranché définitivement dans ce sens.³⁵ Il semble bien que si le problème se posait au Québec, les juges suivraient la Cour suprême du Canada.

La loi québécoise indique d'ailleurs qu'il s'agit de principes dérogatoires aux règles du Code de procédure civile, du moins en ce qui concerne les demandes présentées par les créanciers alimentaires québécois (article 9).

b. Les moyens de droit à l'encontre de l'ordonnance provisoire extra-provinciale.

La loi déclare, en son article 7, que les preuves figurant au dossier de l'ordonnance provisoire extra-provinciale peuvent être complétées par de nouvelles preuves légales offertes par les parties. Ce texte va plus loin que la loi modèle qui prévoit que le défendeur ne pourra alléguer que les défenses qu'il aurait pu présenter à l'action initiale.³⁶

On peut, certes, regretter que cette disposition permette de retarder le déroulement de l'action. Elle est peu en harmonie avec les principes généraux de droit international privé québécois en matière de reconnaissance de jugements extra-provinciaux. Le Code de procédure civile prévoit, en effet, en son article 179, que la défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur. Cet article 179, de même que l'article analogue relatif aux jugements rendus hors du Canada,³⁷ a été interprété

³⁴ *Supra*, note 23.

³⁵ *Bailey v. Bailey* (1968), 68 D.L.R. 537, 64 W.W.R. 502 (Cour suprême du Canada); *Andrie v. Andrie* (1967), 60 W.W.R. 53 (Sask. D.C.), avait déjà suivi l'affaire *Scott* sur ce point.

Voir J.-G. Castel, *Chronique de pratique et de jurisprudence canadienne relative au droit international public et au droit international privé* (1969), 96 J. du droit int. 766.

³⁶ S.6(2). Voir *Storms v. Storms* (1963), 8 W.W.R. n.s. 458 (Alta D.C.).

³⁷ Art. 178.

comme excluant la possibilité de présenter des défenses nouvelles.³⁸

L'article 7 a été, néanmoins, interprété limitativement dans un arrêt récent, *Whalley v. Whalley*.³⁹ Le juge Drouin a déclaré, en effet, qu'il ne croyait pas que l'intimé puisse faire valoir d'autres moyens que ceux mentionnés dans la liste établie par le juge ontarien qui avait rendu l'ordonnance provisoire:

... plus les moyens permis par notre législation, ... Ces moyens sont ceux de l'article 5 de notre loi [inconciliabilité de l'ordonnance avec l'ordre public] plus le droit de faire une preuve de faits.

Cette "preuve de faits" peut être importante en matière de pension alimentaire. En effet, le caractère de variabilité de la pension est un argument de poids pour permettre au défendeur de plaider une modification de ses ressources ou de celles du créancier. Une telle défense est, par hypothèse, une défense nouvelle qu'il aurait été impossible d'alléguer lors de l'action initiale.⁴⁰ Or, il peut très bien arriver qu'entre le moment où une épouse intente une action alimentaire dans une autre province contre un mari, installé au Québec, et le moment où ce dernier comparaît devant la Cour supérieure, les ressources de l'un ou de l'autre aient subi une modification.

4. *Conflits de lois.*

La loi d'exécution réciproque ne contient pas de dispositions concernant le conflit de lois.

Ce problème ne devrait pas, en principe, se poser lorsqu'il s'agit d'un jugement portant condamnation à des aliments puisque, alors, nous sommes en présence d'un simple dépôt au greffe de la Cour supérieure. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une action intentée sur la base d'une ordonnance provisoire extra-provinciale, on peut se demander quelle loi il faudrait appliquer.

Des difficultés peuvent en effet se présenter lorsque les lois de deux provinces ne sont pas identiques. Qu'arrive-t-il, en effet, lorsqu'une pension alimentaire est ordonnée par un jugement provisoire pour un enfant de dix-sept ans alors que la loi du for n'accorde des aliments aux enfants que jusqu'à seize ans?

Certains arrêts ont tranché dans le sens de l'application exclusive de la loi du for. Dans *Morrissey v. Morrissey*,⁴¹ le tribunal a décidé qu'il n'avait pas juridiction pour confirmer un jugement de Colombie Britannique accordant une pension à un enfant entre seize et vingt et un ans, étant donné que la loi du

³⁸ *Ryan v. Pardo* (1957), R. L. n.s. 321 (C.S.); *McDowell v. McDowell*, [1954] C.S. 319.

³⁹ [1969] R.P. 305 (C.S.).

⁴⁰ *McDowell v. McDowell*, *supra*, note 38; W. S. Johnson, *Conflict of Laws* (2ème éd., 1962), p. 788 et s.

⁴¹ (1969), 70 W.W.R. 140, 7 D.L.R. (3d) 174 (Sask. D.C.).

Saskatchewan s'appliquait et qu'elle n'accordait pas d'aliments aux enfants au-dessus de seize ans.

Par contre, dans *Ross v. Polak*, la Cour suprême de l'Alberta a décidé que c'était la loi de la province où l'ordonnance provisoire a été rendue qui s'appliquait dans la détermination des droits et obligations des parties.⁴²

Un problème analogue s'est posé chaque fois que la définition de l'obligation alimentaire était plus restrictive dans la loi du for que dans celle de la province d'où émanait l'ordonnance provisoire.⁴³

La loi modèle ne règle pas ce problème; par contre, la loi uniforme d'exécution réciproque des Etats-Unis⁴⁴ contient une disposition qui va dans le sens de la solution donnée par l'arrêt *Morissey*.⁴⁵

Dans l'affaire *Scott*, la Cour suprême du Canada semble bien aussi pencher dans le sens de l'application de la loi du for.⁴⁶

Cette solution n'étonne pas dans les Etats de "common law" où la loi du for s'applique toujours aux actions alimentaires.

Ce genre de problèmes ne semble pas devoir se poser au Québec où l'obligation alimentaire entre parents et alliés est beaucoup plus étendue que dans les autres provinces du Canada, à l'exception de Terre-Neuve.

Une autre difficulté, qui s'apparente au conflit de lois, s'est

⁴² [1971] 2 W.W.R. 241.

⁴³ *Paslowski v. Paslowski* (1958), 11 D.L.R. (2d) 180 (Man. Q.B.); *Fleming v. Fleming* (1959), 19 D.L.R. (2d) 417, 28 W.W.R. 241 (Man. Q.B.); *Wilson v. Wilson* (1966), 58 D.L.R. 191 (Sask. Q.B.).

La définition plus restrictive de l'ordonnance alimentaire contenue dans la Loi d'exécution réciproque du Manitoba a été changée depuis.

⁴⁴ The Uniform Reciprocal Enforcement of Support Act, approuvé par The National Conference of Commissioners on Uniform State Laws et The American Bar Association lors de leurs conférences annuelles en 1950 à Washington D.C. La loi a été amendée en 1952, 1958 et 1968. Voir la version de 1958 publiée dans le supplément de 1967 du Uniform Law's Annotated (U.L.A.), vol. 9-C (1957). La version de 1968 a été publiée dans: Handbook of the National Conference of Commissioners (1968), pp. 223-237. Elle est en vigueur, sous une forme ou une autre, dans la grande majorité des Etats américains. De plus, le Uniform Support of Dependents Law, suffisamment similaire à la loi uniforme d'exécution réciproque pour permettre la réciprocité, a été adopté par les Etats de New York et des Iles Vierges; G.L.S. jr, Choice of Law: Interstate Enforcement of Duties of Support, [1965] Duke L.J. 356.

⁴⁵ S. 7: "Duties of support applicable under this law (act) are those imposed or imposable under the laws of any state where the obligor was present during the period for which support is sought. The obligor is presumed to have been present in the responding state during the period for which support is sought until otherwise shown."

Cette solution est généralement suivie dans la jurisprudence: *Wheeler v. Wheeler* (1966), 414 P. 2nd 1 (Kansas), mais pas toujours. Ainsi, un tribunal du Texas a appliqué la loi du Kentucky, loi de l'enfant naturel, en condamnant un père résidant au Texas: *Bjoro v. Bjoro* (1966), 402 S.W. 2nd 143 (Texas).

⁴⁶ *Supra*, note 23, à la p. 147 (juge Abbott).

également présentée dans les provinces canadiennes de "common law". Si l'ordonnance extra-provinciale provisoire n'était pas de celles que pouvait rendre la cour appelée à la confirmer, celle-ci refusait de se prononcer.⁴⁷

Ce problème s'est posé en Angleterre et la jurisprudence a décidé que la cour du for ne peut refuser la confirmation du jugement étranger simplement parce qu'il s'agit d'un jugement qu'elle n'aurait pu rendre elle-même; par exemple parce que le montant accordé dépasse les montants maxima fixés par la loi anglaise.⁴⁸

La loi modèle a été amendée en 1970 pour prévoir cette situation.⁴⁹

Encore une fois, il est peu probable que la question soit soulevée dans la province de Québec, étant donné l'étendue de l'obligation alimentaire et le fait que seule la Cour supérieure a juridiction pour entendre toutes les actions qui, à titre principal ou incident, tendent à l'obtention d'une pension alimentaire.

5. *Le pouvoir de modifier le montant de la pension.*

Une pension alimentaire est, par sa nature même, variable.

La loi modèle prévoit que tant la cour qui a rendu l'ordonnance provisoire initiale que celle qui l'a complétée dans une autre province peuvent la modifier.⁵⁰

La loi québécoise n'a pas repris ces dispositions mais le principe ne semble pas faire de doute. Dans le cas d'une modification de l'ordonnance provisoire par la cour extra-provinciale, il suffira de la faire confirmer par la même procédure que celle prévue pour l'ordonnance initiale. Le cas de modification par la cour québécoise est certainement couvert par le deuxième alinéa de l'article 7:

Ce jugement de la Cour supérieure est soumis aux mêmes recours légaux et au même droit d'appel que si l'instance avait été commencée dans la province.

⁴⁷ *Re Schmidt* (1967), 61 W.W.R. 124 (B.C.S.C.) et *Overton v. Overton* (1966), 56 W.W.R. 447 (B.C.S.C.). Il s'agit dans ces causes de jugements définitifs, ce qui paraît assez curieux.

Voir aussi, en sens contraire, *Strauch v. Strauch* (1967), 60 D.L.R. (2d) 538, *obiter* (Alta S.C.) et *Re Broatch* (1968), 67 D.L.R. (2d) 333, 63 W.W.R. 467 (B.C.S.C.); voir également T.-J. McDougall, *The Enforcement of Maintenance Orders in British Columbia* (1968), 26 *The Advocate*, 43.

⁴⁸ Dicey, *The Conflict of Laws* (8ème éd., 1967), p. 342. La Loi d'exécution réciproque de l'Etat australien de New South Wales prévoit le cas et spécifie que la cour du for ne peut refuser l'enregistrement d'ordonnances qu'elle n'aurait pas pu rendre elle-même: New South Wales, *Maintenance Act*, 1964, no 74, s. 71 (2).

⁴⁹ Conference on Uniformity of Legislation in Canada, *Proceedings*, 1970, p. 340. Voir nouvelle s. 3 (2.1).

⁵⁰ Ss 5(5) et 6(5).

En ce qui concerne la modification éventuelle d'un jugement extra-provincial déposé aux archives du greffe de la Cour supérieure, il n'y a évidemment aucun problème en droit. La cour pourra toujours modifier la pension alimentaire à la demande de l'une ou l'autre des parties si un changement dans leurs ressources respectives le justifie. Si la possibilité d'une telle modification, sans référence au tribunal d'origine, ne soulève pas les problèmes qu'elle semble poser dans les provinces de Common Law, son opportunité paraît moins certaine. En effet, il s'agira presque toujours d'une demande en diminution de la pension émanant du débiteur installé au Québec. La demande d'augmentation formulée par le créancier résidant hors de la province se fera suivant la procédure de l'ordonnance provisoire. Le juge québécois pourra donc diminuer une pension et selon le mot du Professeur Swan: ". . . there is no procedure set out for the wife's side of the story to be heard."^{50a}

Néanmoins, dans les cas nombreux où les ressources du débiteur ne lui permettent pas de faire face à ses obligations, une consultation du créancier serait, de toute façon, inutile et ne ferait que grever un peu plus le budget de l'Etat.

6. Problèmes de procédure.

L'étude de la jurisprudence québécoise a révélé certaines incertitudes quant à la procédure.

Néanmoins, deux arrêts sont venus récemment clarifier certaines questions.

Ainsi, dans l'affaire *Lutzmann*,⁵¹ citée plus haut, le juge s'est déclaré incompétent parce que, selon lui, c'était la Cour supérieure et non le juge en chambre qui aurait juridiction.

L'article 6 qui précise que la confirmation doit être obtenue "par requête, de la Cour supérieure. . ." paraît bien, en effet, aller dans ce sens. Dans la même affaire, le juge a déclaré que:

. . . si le législateur a précisé à l'article 7 de la Loi précitée que le jugement de confirmation de la Cour supérieure "est soumis aux mêmes recours légaux et au même droit d'appel que si l'instance avait été commencée dans la province", il faut y voir la nécessité de signifier la requête à l'intimé, pour qu'il puisse être entendu

Cette obligation avait fait l'objet de nombreuses hésitations jusqu'alors et, à l'occasion de l'affaire *Lutzmann*, le Bureau d'Assistance judiciaire avait dénombré douze cas où la signification avait été requise et huit où elle ne l'avait pas été.

La question de la caution *judicatum solvi* a été tranchée par l'arrêt *Whalley v. Whalley*⁵² qui a décidé que l'article 65 du Code de procédure civile ne s'applique pas en matière d'exécution d'une ordonnance provisoire extra-provinciale. Cela pour deux raisons:

^{50a} *Op. cit.*, note 18a, p. 886.

⁵¹ [1969] C.S. 333, à la p. 334.

⁵² *Supra*, note 39.

tout d'abord, parce qu'il s'agissait d'une loi spéciale qui ne prévoyait pas une telle caution, ensuite, parce qu'il ne s'agissait pas réellement d'une action mais "d'une procédure réclamant, simplement, un moyen d'exécution et une révision possible d'après la preuve qui serait faite en défense".

II. Portée Pratique de la Loi.

Après avoir passé en revue les problèmes d'interprétation que peut poser le texte de la loi, il est bon d'essayer d'évaluer dans quelle mesure les objectifs sociaux qui ont présidé à son adoption ont été atteints.

Une telle évaluation a été tentée, il y a quatre ans environ, dans le cadre d'une recherche plus vaste concernant la désunion familiale et ses conséquences alimentaires, entreprise par l'Office de révision du Code civil de la province de Québec.⁵³

Nous avons examiné les dossiers du Protonotaire de la Cour supérieure et de l'Assistance judiciaire du district de Montréal⁵⁴ concernant tous les dépôts au greffe des jugements portant condamnation à des aliments, de même que les requêtes en confirmation d'ordonnances provisoires provenant des autres provinces de 1967 à 1969 inclusivement.

Il aurait été intéressant de suivre le sort réservé aux requêtes des créanciers alimentaires québécois dans les autres provinces, mais une telle enquête présentait des difficultés pratiques évidentes.^{54a}

Notre étude a porté sur le nombre de cas et les résultats obtenus par les créanciers alimentaires pendant la période considérée; nous avons compté quatre-vingt-une demandes présentées dans le district judiciaire de Montréal. Ce total se décompose comme suit: vingt demandes en 1967, trente-huit en 1968 et vingt-trois en 1969.

Sur ces quatre-vingt-une demandes, soixante-six proviennent de l'Ontario, onze de la Colombie Britannique, deux de Terre-Neuve, une du Manitoba et une du Nouveau-Brunswick. Un peu plus du quart de ces demandes tendent à l'exécution d'un jugement obtenu contre le débiteur lorsqu'il était encore dans la

⁵³ La désunion familiale et ses conséquences alimentaires, recherche patronnée par le Ministre des affaires sociales du Québec et l'Institut Vanier de la famille, O.R.C.C., mars 1971.

⁵⁴ Nous tenons ici à remercier particulièrement Me J.-T. Loranger, secrétaire administrateur de l'Assistance judiciaire et Mlle M. Boucher, secrétaire du Protonotaire de Montréal, pour toute la coopération qu'ils ont bien voulu nous apporter.

^{54a} Les difficultés d'une telle recherche sont mises en lumière dans une étude de bien plus grande envergure entreprise dans le même domaine au Manitoba. Report of Research in Canadian Family Law by Meher K. Master, Canada Council Research Grant S-70-1244, polycopié. Voir Introduction.

province d'où émane le jugement. Le reste est constitué par des ordonnances dites "provisoires". Soixante-dix de ces quatre-vingt-une demandes sont des cas d'assistance judiciaire.

Une enquête auprès des Protonotaires en dehors de Montréal a montré que pour les années 1966 et 1967, quinze ou seize demandes seulement avaient été reçues. Etant donné ce nombre très faible, probablement dû au fait que, dans la plupart des districts, il n'y avait pas alors d'assistance judiciaire, l'enquête n'a pas été continuée pour les années suivantes.⁵⁵

Toutes les demandes étudiées, à l'exception d'une seule, concernent des pensions accordées à la femme et aux enfants, aux enfants seulement ou, beaucoup plus rarement, à l'épouse sans enfant. Un seul cas concerne l'exécution d'"affiliation orders"⁵⁶ au profit d'enfants naturels.

Le tableau suivant essaie de donner une idée des résultats obtenus. On peut classer les résultats en trois grandes catégories: les résultats positifs, les résultats négatifs et les cas qui, pour une raison quelconque, par exemple le retrait de la plainte, ne se prêtent pas à une telle classification.

*Résultats de demandes en vertu de
la Loi de l'exécution réciproque
d'ordonnances alimentaires
(Montréal 1967, 1968, 1969)*

<i>Résultats positifs:</i>	Nombre de cas	Sous- totaux	%	Sous- totaux
débiteur paye après jugement	12		14.8	
débiteur paye volontairement sans jugement	3		3.7	
débiteur retourne à son domicile d'origine	7		8.6	
		22		27.1

⁵⁵ L'assistance judiciaire a été complètement réorganisée depuis que notre étude a été effectuée. Voir: Loi de l'aide juridique, sanctionnée le 8 juillet 1972, (Bill 10). Le nombre de cas à Montréal était lui-même très peu élevé si l'on songe qu'il y a plusieurs centaines de demandes présentées chaque année dans une ville comme Toronto.

Au cours d'une interview accordée, le 8 août 1968, par le Secrétaire administrateur de l'Assistance judiciaire de Montréal, Me J.-T. Loranger, nous avons essayé de définir les raisons du peu de succès de la loi. En plus du fait que le Québec n'a pas accordé le bénéfice de la loi à toutes les autres provinces canadiennes ni à des Etats étrangers, Me Loranger nous a fait remarquer que des raisons de langue font qu'il n'y a peut-être moins de va et vient entre le Québec et les autres provinces qu'entre, par exemple, l'Ontario et les autres provinces de langue anglaise. D'autre part, il a signalé que la réciprocité accordée par le Québec n'a joui d'aucune publicité. Au cours de ses contacts personnels avec les juges et des avocats des autres provinces, Me Loranger a remarqué qu'un grand nombre d'entre eux ignorait qu'il existait un accord avec le Québec.

⁵⁶ Décision judiciaire condamnant un père présumé à verser une pension alimentaire à un enfant naturel.

Résultats négatifs:

débiteur insolvable	3* **	3.7	
débiteur ne paye pas après jugement	4*	3.7	
débiteur introuvable	16	19.8	
avocat ne fait rien	3	3.7	
	25		30.9

Résultats indéfinis:

demandes de divorce	7**	7.4	
demandes de séparation	2	2.5	
décès du créancier	1	1.2	
retrait de la plainte	2	2.5	
	23	28.4	
inconnus		34	42.0
Total	81	81	100% 100%

* = Un débiteur est devenu insolvable après jugement.

** = L'épouse d'un débiteur insolvable a par la suite demandé le divorce.

Chacun de ces deux cas apparaît donc sous deux rubriques dans la colonne "nombre de cas". Ils ne sont comptés qu'une seule fois dans les autres colonnes.

Il s'agit évidemment d'un essai d'évaluation quelque peu arbitraire. Ainsi, nous avons considéré comme positifs les cas où le dossier indiquait que le débiteur alimentaire avait été retrouvé et payait la pension, soit volontairement soit après condamnation ou, encore, les cas où le débiteur alimentaire retournait dans la province d'origine et où l'on pouvait raisonnablement espérer qu'il allait rejoindre sa famille.

Les résultats ont été considérés comme négatifs lorsque la pension n'est pas payée parce que le débiteur est introuvable, est parti à l'étranger, est insolvable ou encore parce que l'affaire ne semble avoir nullement progressé à cause de l'inaction de l'avocat.

Il est bien évident qu'un tel tableau est présenté avec des réserves et appelle quelques explications.

En ce qui concerne les résultats positifs, tout d'abord, il n'est pas possible de vérifier si les débiteurs qui versaient régulièrement la pension au moment de la clôture du dossier de l'Assistance judiciaire ont continué à le faire depuis. Il n'est pas davantage certain que le débiteur qui est retourné dans la province dont émane le jugement soit devenu, pour autant, un bon père ou un bon mari.

Il peut paraître surprenant, à première vue, que les débiteurs qui ne paient pas après jugement ne soient pas nécessairement insolvable. D'une part, il arrive que l'avocat de l'Assistance

judiciaire se rende compte que le débiteur est dans une situation financière à ce point précaire qu'il est parfaitement inutile d'intenter une action. D'autre part, certains débiteurs consentent à payer une faible partie de la pension à laquelle ils ont été condamnés mais menacent de cesser tout simplement de travailler ou de quitter la province si des poursuites sont entreprises pour récupérer le tout.

Le problème de l'inaction des avocats n'a été retenu que lorsque le dossier ne laissait aucun doute possible sur ce point. Il faut signaler, par contre, que certains avocats se donnent énormément de mal pour retrouver le débiteur, le convoquer, le persuader de verser une pension alimentaire à sa famille et éventuellement lui faire prendre un engagement par écrit à cet effet.

Finalement, le nombre très élevé des résultats inconnus s'explique en partie par le fait que l'étude des dossiers, effectuée à la fin du mois de mars 1970, comprenait des affaires encore en cours, en particulier, les demandes présentées à la fin de l'année 1969.

L'analyse des dossiers a révélé l'existence d'une catégorie de problèmes qui ne découlent pas du texte de la loi d'exécution réciproque mais sont le produit d'un ensemble de facteurs aussi divers que la psychologie des parties et l'insuffisance de l'appareil judiciaire et des institutions parajudiciaires.

a. Difficulté à retrouver le débiteur.

Le plus grand problème pratique consiste à retrouver le débiteur. Le bureau d'Assistance judiciaire de Montréal autorisait, en 1970, un crédit de quinze à trente dollars maximum à cet effet. Cette somme est évidemment insuffisante et un grand nombre d'actions ne donnent aucun résultat parce que le débiteur est tout simplement introuvable.

Le remède résiderait ici dans l'institution d'un organisme administratif chargé de cette tâche. Aux Etats-Unis, la révision de 1968 de l'"Uniform Support Act" prévoit la création d'un "State Information Center" doté de pouvoirs étendus pour retrouver les débiteurs récalcitrants.⁵⁷

D'autre part, la loi uniforme américaine, tout comme les lois australiennes, prévoit des procédures permettant de suivre rapidement le débiteur de district en district⁵⁸ ou de pays en pays,

⁵⁷ Interstate Enforcement of Modifiable Alimony and Child Support Decrees (1966), 54 Iowa L. Rev. 597, à la p. 615. Voir aussi l'obligation imposée au Ministère public par la Loi uniforme d'exécution réciproque d'employer tous moyens à sa disposition pour retrouver le débiteur, s. 19 (a).

⁵⁸ Voir paragraphe 24 de la Loi uniforme d'exécution réciproque des Etats-Unis, *supra*, note 44.

pour autant qu'il s'agisse d'Etats parties au système d'exécution réciproque,⁵⁹ ou même de l'empêcher de quitter la juridiction s'il y a des raisons de croire qu'il a l'intention d'échapper à ses obligations.⁶⁰

De telles mesures sont laissées au Québec à l'initiative et au bon vouloir des fonctionnaires chargés de l'application de la loi et il serait peut-être bon qu'elles soient consacrées par un texte.

b. *Le débiteur récalcitrant.*

Notre législation comprend certains moyens de pression destinés à faire payer le débiteur alimentaire récalcitrant. Le plus utilisé dans les cas étudiés est celui de la saisie de salaire.

Il faut souligner, toutefois, que ce remède ne donne des résultats que lorsque l'employeur fait preuve de coopération. Certains cas se sont soldés par le renvoi pur et simple du mari. Dans les législations d'exécution réciproque étrangères, il existe une procédure simple destinée à recueillir les versements des pensions alimentaires qui pourrait inspirer une réforme utile au Québec.

Ainsi, dans les Etats australiens, un fonctionnaire est chargé de recueillir les versements des pensions alimentaires et de les envoyer dans l'Etat où habite le créancier alimentaire. Le "Collector" reçoit les copies de jugements extra-étatiques et les documents pertinents; il les fait enregistrer auprès de la cour appropriée; il les signifie au débiteur, et, finalement, il est nanti de tous les pouvoirs de faire exécuter le jugement si le débiteur ne paie pas.⁶¹

Aux Etats-Unis, le débiteur d'aliments est, en général, obligé d'effectuer les versements de la pension à laquelle il a été condamné auprès du tribunal.⁶²

La position est la même dans certaines provinces canadiennes et en Angleterre.⁶³

⁵⁹ Loi uniforme d'exécution réciproque des Etats-Unis, *ibid.*, s. 19-b. Si le débiteur ne peut être trouvé, le Ministère public en fait informer les fonctionnaires compétents du tribunal d'origine ou envoie le dossier au tribunal de l'Etat dans lequel il a des raisons de croire que le débiteur s'est réfugié. Ce tribunal jouit des mêmes pouvoirs que le premier. Dans ce sens, voir: Maintenance Act, 1964, no 74. (New South Wales), ss 72 et 87 et Maintenance Act, 1958, no 6300 (Victoria), ss 75 et s.

⁶⁰ Loi uniforme d'exécution réciproque des Etats-Unis, *ibid.*, s. 16.

⁶¹ Maintenance Act (New South Wales), *supra*, note 48, ss 57 et s.; Maintenance Act (Victoria), *supra*, note 59, s. 68.

⁶² Uniform Reciprocal Enforcement of Support Act, *supra*, note 44, s. 26: "The Court has the power:

(b) to require the (respondent) to make payments at specified intervals to the clerk (probation department) (bureau) of the Court and to report personally to such clerk (probation department) (bureau) at such times as may be deemed necessary."

⁶³ Voir l'expérience tentée en Ontario par le Ministère du Bien-être social dans Ontario Law Reform Commission: Study prepared by the Family Law Project, vol. XII; Support Obligations, Part II (1969), p. 492. En

c. Influence d'une action en séparation de corps ou de divorce.

Dans certains des cas étudiés il est arrivé que l'application de la loi d'exécution réciproque soit rendue difficile par une demande en divorce ou en séparation de corps. En effet, le mari poursuivi intentait au Québec une action en divorce et l'avocat, chargé par l'Assistance judiciaire de représenter l'épouse résidant en dehors de la province, se demandait à bon droit s'il était utile de poursuivre une action alors que la Cour supérieure allait, de toute façon, arriver à une décision sur une pension provisoire. En général, dans ces cas, l'action a été abandonnée.

Dans un cas néanmoins, la Cour familiale de Toronto a demandé à l'Assistance judiciaire de Montréal que l'action soit poursuivie afin de pouvoir produire au procès en divorce une condamnation alimentaire en faveur de l'épouse, internée depuis des années dans une maison de santé.⁶⁴

De telles situations entraînent un certain gaspillage d'efforts ainsi que de fréquentes difficultés au niveau de l'assistance judiciaire. Celle-ci n'est pas toujours accordée dans les mêmes conditions au créancier, dans la province où il réside, lorsqu'il s'agit d'une action en séparation ou en divorce plutôt que d'une action alimentaire. Ce changement se répercute sur l'assistance judiciaire accordée à Montréal.

Ces difficultés pourraient être facilement évitées par une disposition légale similaire à l'article 29 de la Loi uniforme américaine.

No proceeding under this act shall be stayed because of the existence of a pending (action) for divorce, separation, annulment, dissolution, habeas corpus or custody proceeding.

Il est d'autant plus nécessaire de régler ce problème que le jugement de divorce n'accorde pas toujours une pension alimentaire, car l'épouse, souvent ignorante de ses droits, ne réalise pas qu'elle doit demander une pension au cours de l'instance en divorce bien que des aliments lui aient déjà été accordés par le tribunal de sa propre résidence.⁶⁵ Ceci d'autant plus qu'une certaine jurisprudence hésite à accorder une pension après le prononcé du divorce.⁶⁶

III. *Reformes Proposées.*

Les améliorations qui pourraient être apportées au système qué-

Angleterre, voir Magistrates' Courts Act, 1952, 15-16 Geo. VI and 1 Eliz. II, c. 55, s. 52 (2); Maintenance Orders Act, 1958, 6-7 Eliz. II, c. 39, s. 19 (2); Halbury's Laws of England, vol. VII (1954), no 244.

⁶⁴ *Clemente v. Clemente*, C.S. Montréal, no 8253.69, septembre 1968.

⁶⁵ Voir *Machalova v. Machalova*, [1971] C.S. 838.

⁶⁶ A. Mayrand, L'obligation alimentaire entre les époux séparés ou divorcés depuis le Bill 3 et la Loi fédérale sur le divorce, dans *Lois nouvelles*, t. II (1970), p. 41, à la p. 59.

becois d'exécution réciproque des jugements alimentaires se situent sur trois plans distincts: la portée géographique du système, la révision de certains articles de la loi d'exécution réciproque, et finalement, la mise en place de services administratifs destinés à faciliter sa mise en oeuvre.

A. *Portée géographique de la loi.*

Il paraît indispensable, alors que la main d'oeuvre, qui est composée en grande partie de débiteurs alimentaires, n'a jamais connu autant de mobilité qu'à l'heure actuelle, d'étendre le bénéfice de la loi, non seulement à toutes les provinces canadiennes, mais encore au plus grand nombre possible d'Etats américains. Cella ne devrait d'ailleurs pas poser de problèmes insurmontables puisque la plupart de ces juridictions ont également adopté une loi d'exécution réciproque.

Cette extension entraînerait quelques amendements à la loi qui seront examinés ci-dessous.

B. *Révision du texte de la loi.*

De nombreux amendements devraient être apportés à la loi québécoise pour éviter les difficultés qui ont été analysées plus haut et pour la rapprocher—autant que les principes du droit international privé québécois le permettent—de la loi modèle. Le Comité de droit international privé de l'Office de révision du Code civil de la province de Québec a préparé un projet de loi révisé qui s'efforce de répondre à ces critères.⁶⁷ Nous allons l'étudier tout en formulant des propositions d'amendement.

1. *Distinction entre les jugements définitifs et les ordonnances provisoires.*

Il s'agit de faire apparaître clairement la différence entre le jugement définitif obtenu en dehors du Québec dont parle l'article 1 et l'ordonnance provisoire accordée par une juridiction étrangère dont traite l'article 6. L'adoption des termes "décisions portant condamnation à des aliments" et de "décisions provisoires" par le projet de l'Office de révision du Code civil semble répondre à cet objectif. Le terme "décision" a été choisi à dessein parce que, dans une loi destinée à permettre l'exécution de décisions provenant d'un nombre croissant d'Etats, il faut prévoir la possibilité qu'elles viennent d'autorités administratives.

La même distinction doit évidemment être également effectuée en ce qui concerne les deux espèces de jugements rendus par les juges québécois au profit de créanciers alimentaires québécois.

Afin de rendre la distinction encore plus claire, le Projet de

⁶⁷ Rapport préliminaire sur la Loi d'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, O.R.C.C., Montréal, 1972.

l'Office de révision du Code civil divise la loi en deux grandes sections, la première concernant les décisions en matière alimentaire rendues en dehors du Québec qui doivent y être exécutées, la seconde concernant les décisions en matière alimentaire rendues au Québec qui doivent être exécutées ailleurs. A l'intérieur de ces sections, deux sous-sections sont chaque fois consacrées, la première aux "décisions portant condamnation à des aliments" et la seconde, aux "décisions provisoires".

2. Problèmes relatifs aux jugements extra-provinciaux portant condamnation à des aliments.

a. Réserve concernant l'ordre public.

Bien que la réserve relative à l'ordre public contenue dans l'article 5 paraisse assez superflue, à l'heure actuelle, on peut concevoir qu'elle soit utile si le bénéfice de la loi était étendu à un grand nombre de juridictions dont la législation familiale pourrait différer considérablement de la législation québécoise. A ce propos, il semble inutile de faire un cas particulier des lois "qui ont trait au mariage", les enfants naturels étant fréquemment des créanciers alimentaires.

Le projet du Comité du droit international privé de l'Office de révision adopte d'ailleurs une formule générale.⁶⁸

b. Jugements étrangers invalides.

La loi pourrait contenir une disposition permettant d'écarter les jugements définitifs manifestement invalides, s'inspirant de celle de la loi modèle.⁶⁹ L'option offerte au juge par la loi ontarienne de considérer un jugement alimentaire accessoire à un jugement principal, tranchant, en général, une question d'état, soit comme un jugement séparé, soit comme une ordonnance provisoire, ne manque pas d'intérêt.⁷⁰ Elle a l'avantage d'éviter que le débiteur d'aliments n'échappe éventuellement à son devoir d'entretien parce que le jugement d'état, qui l'a condamné accessoirement à une pension, n'est pas valide dans la juridiction où il se trouve. Par contre, étant donné la grande réticence avec laquelle l'absence d'examen des jugements définitifs par le tribunal a été accepté, jusqu'à présent, au Québec, on pourrait craindre que, par principe, le juge considère toujours l'ordonnance alimentaire comme provisoire.

D'autre part, une telle disposition ne donne pas au débiteur lui-même le droit de contester la validité du jugement.^{70a} Elle ne prévoit pas non plus l'invalidité éventuelle d'un jugement principal

⁶⁸ Art. 6.

⁶⁹ *Supra*.

⁷⁰ S. 6. Cette option ne figure pas dans la loi modèle.

^{70a} Voir pourtant *Kaye v. Katz* (1972), 7 R.F.L. 398.

alimentaire. Il semble bien qu'il vaille mieux s'en tenir à la disposition de la loi modèle.

Le texte de l'Office de révision du Code civil ne prévoit pas de possibilité d'opposition en cas de jugement rendu par une cour étrangère incompétente. Cela s'explique par le fait que, dans son Projet général d'articles du Code civil relatifs au droit international privé, le Comité de droit international privé de l'Office a fortement élargi les critères de compétence juridictionnelle internationale des tribunaux étrangers en matière d'actions alimentaires.⁷¹ Il prévoit, en effet, que la décision étrangère sera reconnue au Québec si "l'une des parties avait, lors de la demande, son domicile dans le ressort de l'autorité saisie", ou "si le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence de l'autorité saisie". Il est peu probable, dans ce cas, qu'une cour étrangère puisse être incompétente suivant les principes nouveaux du droit international privé québécois.

Ceci d'autant plus que les Etats dont les jugements devront être exécutés au Québec auront été choisis par le législateur québécois qui se limitera forcément à des systèmes juridiques relativement proches du nôtre.

c. Jugement étranger obtenu par manoeuvres frauduleuses.

Il ne semble pas que les cas où une pension alimentaire soit obtenue par fausses représentations soient fréquents.

Le projet de l'Office de révision prévoit la possibilité de demander que l'inscription au greffe soit rayée dans ce cas⁷² à l'exemple de la loi modèle.⁷³ Il aurait évidemment été difficile d'appliquer la procédure de rétractation pour fraude prévue par les articles 483 et suivants du Code de procédure civile. En effet, dans ce cas-ci, ce n'est pas la Cour supérieure qui a rendu le jugement elle-même. Or, le Code de procédure civile prévoit que le jugement peut être rétracté par le tribunal qui l'a rendu.

3. Problème relatif aux ordonnances extra-provinciales provisoires.

Nous avons vu⁷⁴ que la Cour suprême du Canada avait décidé que la procédure de l'exécution réciproque étant *sui generis*, le problème de la compétence juridictionnelle internationale de la cour étrangère ne devait pas se poser en matière d'ordonnances provisoires. Quant aux moyens de droit à leur opposer, la loi québécoise adopte une solution permettant aux parties d'apporter de nouvelles preuves lors de l'examen de l'ordonnance provisoire

⁷¹ Article 55 du Projet daté du 1er janvier 1972. Il faut noter que "domicile" doit s'entendre comme "résidence habituelle".

⁷² Art. 6.

⁷³ S. 3-a.

⁷⁴ *Supra*.

par la Cour supérieure. Si cette solution n'est peut-être pas la plus expéditive, elle se justifie par le caractère même de la pension alimentaire susceptible d'être modifiée lorsque les circonstances des partis ont évolué. Le texte proposé par l'Office de révision n'a pas adopté de solution différente.

4. *Le conflit de lois.*

Il ne semble pas qu'une loi qui, comme son nom l'indique, est destinée à régler des problèmes d'exécution, doive contenir une disposition relative au conflit de lois. Il suffira dans les cas où de tels problèmes peuvent se poser, que les cours québécoises appliquent les règles ordinaires du droit international privé à cet égard. Le texte de l'Office de révision ne prévoit d'ailleurs pas de tel conflit.

5. *Amendements résultant de l'extension de la portée géographique de la loi.*

L'extension du bénéfice de la loi à des juridictions en dehors du Canada entraînerait, en soi, certains amendements à la loi. Ainsi, outre la modification des références aux jugements et ordonnances des seules provinces du Canada, celle-ci devrait prévoir, tout comme la loi modèle, une procédure simple de conversion de la monnaie étrangère en monnaie canadienne⁷⁵ et la traduction des décisions rédigée dans une langue autre que les langues officielles du Canada.

Le texte de l'Office de révision contient des dispositions en ce sens dans ses articles 3 et 4.

La conversion d'une monnaie pose toujours un problème en période de fluctuation des changes, car il peut exister un délai entre le moment où la décision étrangère est rendue et le moment où le problème de la conversion en dollars canadiens se pose. Pendant ce temps, si les taux ont été modifiés, le débiteur peut se trouver devoir plus ou moins qu'à l'origine et le créancier peut aussi avoir été avantagé ou désavantagé. Il faudra donc choisir entre plusieurs dates possibles pour effectuer la conversion d'une monnaie à l'autre:

- la date à laquelle le jugement étranger a été rendu;
- la date à laquelle le jugement étranger est susceptible d'exécution;
- la date de la demande d'exequatur au Québec;
- la date où le jugement est susceptible d'exécution au Québec.

Comme il est impossible de prévoir la situation et qui, du débi-

⁷⁵ S. 6 (8).

teur ou du créancier, sera avantagé par la fluctuation des changes, il importe surtout de choisir une date qui puisse être établie en toute certitude, surtout dans le cas où il s'agit d'un simple enregistrement au greffe effectué par le protonotaire. La loi modèle a choisi la date de la décision étrangère⁷⁶ et le Comité de droit international privé de l'Office de révision du Code civil a fait de même.

C. Réformes administratives.

Il semble bien qu'une amélioration réelle de l'exécution réciproque ne pourrait être réalisée sans que soient créées les structures administratives indispensables à son efficacité pratique.

En effet, aucune loi, si bien conçue soit-elle, ne permettra de retrouver un débiteur introuvable, de provoquer sa bonne volonté ou encore d'assurer la représentation en justice du créancier indigent dans les districts où il n'existe pas d'assistance judiciaire.

Ces problèmes ne sont d'ailleurs pas limités au domaine de l'exécution réciproque, ils existent tout autant sur le plan interne de l'exécution, au Québec, des jugements alimentaires québécois. Les services parajudiciaires que nous aimerions voir créer devraient bien entendu, être chargés de veiller à l'exécution des jugements internes. Les ordonnances et jugements étrangers ne représenteraient qu'une faible partie de leur tâche.

Étant donné qu'il s'agit d'une réforme qui devrait être réalisée, premièrement sur le plan interne, et ne pourrait l'être sans une étude approfondie des structures parajudiciaires existantes, nous ne nous aventurerons pas à décrire l'organisme — ou les organismes — à créer, ses pouvoirs et son fonctionnement. Nous nous bornerons simplement à énumérer les services qu'ils devraient rendre dans le cadre de l'exécution réciproque. Ceux-ci se situent dans plusieurs domaines.

1. Découverte du débiteur.

Un service d'enquête, doté d'un budget convenable, devrait être chargé de rechercher les débiteurs alimentaires, à partir des informations fournies par les créanciers. Ce service pourrait être attaché à un tribunal, au Bureau d'aide juridique ou encore au Bureau d'aide sociale. Il semble d'ailleurs que, par hypothèse, le créancier alimentaire soit dans un état de besoin, et, par conséquent, incapable de faire face aux frais d'une telle recherche, même dans les cas rares où il ne bénéficie pas de l'aide juridique.

2. Perception des pensions.

Une fois le créancier retrouvé, il s'agit d'encourager sa persévérance. Dans certaines juridictions, les débiteurs condamnés à

⁷⁶ Ss 3 (3) et 6 (8).

verser une pension, sont obligés d'effectuer leurs versements à un service attaché à la cour.⁷⁷ Ce simple fait exerce déjà un effet psychologique. De l'organisation et des pouvoirs de ce service dépend son efficacité. Il ne faudrait pas laisser au créancier le fardeau des procédures en cas de non-paiement. Au contraire, le service compétent devrait pouvoir envoyer les rappels et intenter les actions nécessaires.

3. *Rapports entre juridictions.*

Tout comme le "Collector" australien,⁷⁸ ce service enverrait le montant des pensions dans la juridiction où se trouve le créancier, du moins s'il s'agit d'une province canadienne. On pourrait imaginer d'ailleurs une collaboration entre les différents services de perception qui simplifierait beaucoup la comptabilité, les compensations entre gouvernements s'effectuant périodiquement.

D'autre part, un échange d'informations sur une base régulière devrait exister entre les différentes juridictions, destiné à communiquer tout renseignement sur les tribunaux compétents en matière alimentaire, la procédure suivie, les adresses et fonctions des services administratifs compétents, les renseignements sur les débiteurs recherchés, et ainsi de suite.⁷⁹

Conclusion.

On pourrait, finalement, se demander si le système d'exécution réciproque en lui-même vaut réellement la peine et si les résultats atteints actuellement, et même ceux qui pourraient l'être après amélioration de l'institution, justifient le coût imposé aux fonds publics.⁸⁰ On pourrait soutenir qu'il serait plus simple d'accorder

⁷⁷ Voir *supra*, note 63.

⁷⁸ Voir *supra*.

⁷⁹ Voir à ce sujet le rôle des "informations agencies", tel que conçu dans la loi uniforme américaine: "The Attorney General, is hereby designated as the State Information Agency under this act, and he shall:

- (1) compile a list of the courts and their addresses in this state having jurisdiction under this act and transmit the same to the State Information Agency of every other state which has adopted this or a substantially similar act, and
- (2) maintain a register of such lists received from other states and transmit copies thereof as soon as possible after receipt to every court in this state having jurisdiction under this act."

La liste de ces agences pour les Etats américains est publiée dans U.L.A., vol. 9-c, p. 27 du Supplément.

⁸⁰ Les résultats assez peu encourageants constatés par le Professeur Master pourraient bien être un argument de poids pour une réponse négative:

"In the great majority of cases in the 237 files, the husband had defaulted in payment of maintenance. The wife sought to enforce payment by invoking the R.E.M.O. Act but after a waiting period of anywhere up to four years, in the majority of cases under survey, the wife did not succeed in recovering any money; the cases were either adjourned *sine*

un secours de l'Etat aux indigents puisque, de toute façon, la mise en oeuvre de la loi entraîne de lourdes dépenses.

Au point de vue économique, en effet, il est difficile de répondre à ces questions. Néanmoins, au point de vue moral, il semble suffisamment important, pour l'institution familiale, de lutter contre l'impression qu'il suffit de passer une frontière pour être déchargé de ses obligations familiales. Ces considérations, à notre avis, doivent l'emporter.

ANNEXE*

Décisions en matière alimentaire rendues hors du Québec.

1. Dispositions générales.

Article 1. Le créancier, aux termes d'une décision en matière alimentaire, rendue dans un des Etats ou provinces désigné par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, peut en obtenir l'exécution dans la province en la manière prévue par les articles suivants.

Article 2. Le procureur général, qui reçoit de l'autorité compétente copie d'une décision rendue hors du Québec en matière alimentaire, certifiée conforme à l'original, la transmet au protonotaire de la Cour supérieure du district où le défendeur a sa résidence habituelle, ou sa résidence de fait.

Si cette résidence n'est pas indiquée, il transmet la copie au protonotaire de la Cour supérieure du district du Québec.

Article 3. Si une décision rendue hors du Canada en matière alimentaire indique un montant en monnaie étrangère, le protonotaire doit le convertir en dollars canadiens au taux de change, fourni par une banque à charte, en vigueur à la date du prononcé de la décision étrangère.

Article 4. Une décision en matière alimentaire, rendue hors du Québec dans une autre langue que les langues officielles de la province, doit être accompagnée d'une traduction, certifiée conforme par un agent diploma-

die or a provisional order confirmed or varied, or the husband was threatened with a jail sentence, but payments continued to remain in arrears and the erring husbands continued to default."

Malgré de tels résultats, l'auteur croit qu'il y a moyen d'améliorer l'institution. Ses recommandations (p. 147 et ss) comprennent la création d'un véritable "registre des débiteurs d'aliments" monté sur ordinateur. Un tel registre comporterait, pour tout débiteur ses nom, prénoms, adresse, no d'assurance social; les mêmes information, au sujet de son créancier; l'indication du tribunal qui a rendu le jugement; le montant de la pension; l'indication de l'employeur, de la banque du débiteur ainsi que des bureaux de crédit où il pourrait avoir un dossier. *Op. cit.*, note 54a.

Un tel registre constitue certainement une idée intéressante. Il nous semble néanmoins soulever de très sérieux problèmes dans le domaine du droit à la vie privée que l'auteur ne mentionne nullement, d'autant plus que, dans sa conception, un tel registre serait complété par un système de vérification auprès des administrations de l'impôt sur le revenu. Quel que soit le caractère souhaitable d'une coercition effective, il ne faut pas, à notre avis, qu'elle soit susceptible de créer des maux plus grands que ceux que l'on s'efforce de guérir.

* Texte adopté par le Comité de droit international privé de l'Office de Révision du Code civil.

tique ou consulaire, un traducteur assermenté ou juré, ou par toute personne autorisée à cet effet au Québec ou au lieu d'origine.

2. Décisions portant condamnation à des aliments.

Article 5. Le protonotaire, dès qu'il reçoit copie d'une décision rendue hors du Québec et portant condamnation à des aliments, y inscrit la date de réception, la dépose aux archives de son greffe et donne avis aux parties ou leurs procureurs par lettre recommandée.

Si l'adresse du débiteur est inconnue, l'avis est donné par la voie des journaux de la ville de Québec.

Le dépôt de la décision aux archives du greffe lui confère valeur exécutoire.

Article 6. Le défendeur, dans le mois qui suit sa connaissance de l'inscription de la décision au greffe, peut, par requête, demander à la Cour supérieure la radiation de l'inscription:

1. si la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement contraire à l'ordre public du Québec, ou
2. si la décision étrangère a été obtenue par fraude.

3. Décisions provisoires rendues sous réserve de confirmation par une cour québécoise.

Article 7. Une décision provisoire rendue hors du Québec n'acquiert force exécutoire que si, par voie de requête, elle est confirmée avec ou sans modification par la Cour supérieure du district ou a été déposée la copie authentique de la décision.

Article 8. Les dépositions et transcriptions sténographiques des témoignages et les indices ou signalements d'identité ou de résidence du défendeur transmis avec la copie de l'ordonnance provisoire sont versés au dossier de la cause pour faire partie de la preuve.

Toutefois la preuve peut être complétée par de nouveaux moyens.

Article 9. Les parties peuvent se pourvoir à l'encontre du jugement rendu par la Cour supérieure de la même manière que si l'instance avait été commencée dans la Province.

II. Décisions en matière alimentaire rendues dans le Québec qui doivent être exécutées hors du Québec.

1. Décisions portant condamnation à des aliments.

Article 10. Le créancier, aux termes d'une décision portant condamnation à des aliments, rendue au Québec, qui veut la faire exécuter dans un des Etats ou provinces désignés par le Lieutenant Gouverneur en conseil, peut requérir du protonotaire l'envoi d'une copie authentique de la décision au procureur général.

Le procureur général transmet cette copie au ministre chargé de l'administration de la justice dans l'Etat ou la province où le débiteur a sa résidence habituelle ou sa résidence de fait.

2. Ordonnances provisoires rendues au Québec sous réserves de confirmation par une cour étrangère.

Article 11. Une personne peut présenter une demande d'aliments par requête à la Cour supérieure du district où elle a sa résidence habituelle contre une personne résidant habituellement hors du Québec.

La Cour supérieure rend alors, par dérogation au Code de procédure civile, une ordonnance provisoire qui n'est exécutoire que si elle est confirmée par le tribunal du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle ou sa résidence de fait.

Article 12. Le protonotaire envoie au procureur général copie de l'ordonnance de même que les dépositions et transcriptions sténographiques de témoignages et les indices ou signalements d'identité ou de résidence du défendeur.

Le procureur général transmet alors ces documents au ministre chargé de l'administration de la justice dans l'Etat ou la province où l'ordonnance doit être exécutée.

Article 13. Une ordonnance provisoire qui a donné lieu à une décision définitive peut toujours être modifiée.

En ce cas, l'ordonnance doit être confirmée par le tribunal compétent, conformément aux articles 11 et 12.
